Nations Unies A/CN.9/1077

Assemblée générale

Distr. générale
17 mai 2021
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies pour le droit commercial international**
**Cinquante-quatrième session**
Vienne, 28 juin-16 juillet 2021

# Examen d'un projet de texte sur un régime d'insolvabilité simplifié

# Modifications apportées au projet de commentaire figurant dans les documents de travail A/CN.9/WG.V/WP.172 et Add.1 à la lumière des délibérations tenues par le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) à sa cinquante-huitième session

**Note du Secrétariat**

## Table des matières

*Page*

I. Introduction . . . 2
II. Liste des modifications à apporter au projet de commentaire . . . 2
A. Généralités . . . 2
B. Modifications du projet de commentaire figurant dans le document de travail A/CN.9/WG.V/WP.172 . . . 2
C. Modifications du projet de commentaire figurant dans le document de travail A/CN.9/WG.V/WP.172/Add.1 . . . 8

Annexe

Tableaux de concordance . . . 11

V.21-03528 (F) 080621 090621

Merci de recycler

# I. Introduction

1. À sa cinquante-quatrième session, la Commission sera saisie, pour examen et approbation, du projet de commentaire sur un régime d'insolvabilité simplifié figurant dans les documents A/CN.9/WG.V/WP.172 et Add.1 (le « projet de commentaire »). À sa cinquante-huitième session, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de réviser ce projet à la lumière des délibérations tenues à cette session, et d'apporter les modifications qu'il était convenu d'apporter aux projets de recommandations (A/CN.9/1052, par. 94). S'agissant des projets de recommandations approuvés à la session et transmis à la Commission pour examen et adoption, voir l'annexe du document A/CN.9/1052.

2. La présente note a été établie par le secrétariat afin de faciliter l'examen du projet de commentaire par la Commission. Elle recense les modifications qui devraient être apportées au projet de commentaire, en notant que le Groupe de travail n'a eu le temps d'examiner celui-ci que jusqu'au paragraphe 285 inclus.

# II. Liste des modifications à apporter au projet de commentaire

## A. Généralités

3. Les renvois seraient mis à jour dans l'ensemble du projet de commentaire pour refléter : a) les titres et le lettrage définitifs des intitulés ; b) la numérotation définitive des recommandations ; c) les changements apportés à l'emplacement de certains paragraphes dans le commentaire ; et d) l'ajout de nouveaux paragraphes dans le commentaire. Les notes de bas de page figurant en gras dans le commentaire seraient supprimées tandis que les autres notes de bas de page seraient conservées dans le commentaire.

4. Des dispositions seraient ajoutées aux endroits appropriés du commentaire pour traiter des droits et de la protection des salariés, notamment dans le contexte des projets de recommandations 22 c) et 105, comme le Groupe de travail en est convenu (A/CN.9/1052, par. 33, 34, 42, 56, 57, 59 et 61).

5. En ce qui concerne l'emplacement du commentaire par rapport aux recommandations, on peut suivre le style adopté dans le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, qui a servi de point de départ aux travaux menés par la CNUDCI dans le domaine de l'insolvabilité des MPE. Le secrétariat prend toutefois note des inquiétudes qui ont été portées à son attention au sujet de la non-convivialité d'une telle approche. D'autres solutions pourraient être envisagées. En particulier, à l'instar de l'approche adoptée pour les lois types de la CNUDCI, on pourrait faire apparaître d'abord l'ensemble consolidé de recommandations, et le faire suivre du commentaire, dans lequel le texte de chaque recommandation serait reproduit au début de chaque section, suivi du commentaire pertinent.

## B. Modifications du projet de commentaire figurant dans le document de travail A/CN.9/WG.V/WP.172

6. Pour tenir compte de la suggestion faite à la cinquante-huitième session du Groupe de travail [A/CN.9/1052, par. 94 a)], on pourrait ajouter la phrase suivante après la deuxième phrase du paragraphe 1 du projet de commentaire : « Dans les MPE qui fonctionnent comme des entités à responsabilité limitée, la protection assurée par la responsabilité limitée est généralement illusoire pour le propriétaire car on attend souvent de lui qu'il garantisse les dettes de l'entreprise avec ses biens personnels. »

7. Compte tenu de l'accord auquel le Groupe de travail est parvenu à sa cinquante-huitième session tendant à conserver les projets de recommandations traitant des aspects antérieurs à l'ouverture de la procédure (A/CN.9/1052, par. 30 à 39) et à intituler le projet de texte « Guide législatif sur une loi sur l'insolvabilité pour les

micro- et petites entreprises » (A/CN.9/1052, par. 96), on pourrait reformuler le paragraphe 4 du projet de commentaire comme suit : « Le présent Guide législatif sur une loi sur l'insolvabilité pour les micro- et petites entreprises (ci-après dénommé « Guide sur l'insolvabilité des micro- et petites entreprises ») a été élaboré pour appuyer les efforts déployés par les responsables de l'élaboration des politiques à cet effet. Il examine les caractéristiques d'un régime d'insolvabilité simplifié qui pourrait encourager les MPE à chercher à résoudre leurs difficultés financières à un stade précoce, en mettant l'accent sur des procédures d'insolvabilité plus rapides, plus simples, accessibles et abordables, avec des garanties appropriées. Le Guide sur l'insolvabilité des micro- et petites entreprises aborde également certaines mesures qui devraient venir en aide aux MPE dans la période précédant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée, tout en reconnaissant que celles-ci ne relèveraient généralement pas de la loi sur l'insolvabilité. »

8. Conformément à ce dont le Groupe de travail est convenu à sa cinquante-huitième session [A/CN.9/1052, par. 94 b)], les paragraphes 5 et 6 du projet de commentaire seraient conservés sans les crochets et les références au « [texte] » seraient remplacées par des références au « Guide sur l'insolvabilité des micro- et petites entreprises ». Cette dernière modification serait apportée dans l'ensemble du projet de commentaire.

9. En ce qui concerne la note de bas de page 65 du projet de commentaire, conformément à ce dont le Groupe de travail est convenu à sa cinquante-huitième session (A/CN.9/1052, par. 95), le texte final du Guide sur l'insolvabilité des MPE serait accompagné de tableaux de concordance entre les recommandations du Guide sur l'insolvabilité des MPE et celles du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité. Les projets de tableaux de concordance sont annexés à la présente note à des fins de référence.

10. Conformément à ce dont le Groupe de travail est convenu à sa cinquante-huitième session [A/CN.9/1052, par. 94 c)[ : a) le paragraphe 25 du projet de commentaire serait complété par les termes « partie intéressée », « action en annulation », « arrêt des poursuites », « personnes ayant des liens privilégiés avec le débiteur », « décharge » et d'autres termes pertinents si nécessaire ; et b) les termes figurant aux sous-points i), ii) et iii) du point d) seraient conservés, sans les crochets.

11. Les paragraphes 28 et 29 seraient conservés sans les crochets [A/CN.9/1052, par. 94 d)].

12. Les crochets figurant dans les paragraphes 35 et 57 seraient supprimés.

13. Les références à la loi applicable figurant au paragraphe 42 et ailleurs dans le même contexte seraient remplacées par l'expression « la loi sur l'insolvabilité et les autres lois applicables dans les procédures d'insolvabilité » [A/CN.9/1052, par. 94 i)]. Les crochets figurant dans le point i) seraient supprimés. S'agissant des aspects énumérés aux points a) et b) du même paragraphe, le commentaire pourrait indiquer que la vérification de l'exactitude des informations fournies à l'autorité compétente par le débiteur, les créanciers et les autres parties intéressées peut par exemple être effectuée sur la base des informations figurant dans des registres publics, notamment les registres des entreprises, les registres des droits sur les biens immobiliers et mobiliers et les registres des opérations garanties ou des sûretés (A/CN.9/1052, par. 94 e), et par. 69 et 70 du projet de commentaire).

14. Au paragraphe 83, l'expression « de la mauvaise gestion à l'origine des difficultés financières de l'entreprise » serait remplacée par le membre de phrase « d'une gestion tellement inadéquate ou incompétente que celle-ci n'est pas susceptible d'être améliorée ou redressée » [A/CN.9/1052, par. 94 f)].

15. À la cinquante-huitième session du Groupe de travail, il a été suggéré d'expliquer, aux paragraphes 85 à 91 du projet de commentaire, les différences entre la présomption d'approbation adoptée dans le projet de guide sur l'insolvabilité des MPE et l'approche suivie dans les Principes révisés de la Banque mondiale en ce qui concerne l'approbation du plan de redressement dans les procédures d'insolvabilité

visant des MPE [A/CN.9/1052, par. 94 g)]. Le secrétariat, en coordination avec le Groupe de la Banque mondiale, suggère d'ajouter l'explication suivante, qui pourrait figurer soit après le paragraphe 91, qui complète le paragraphe 279 du projet de commentaire traitant de la même question soit, solution privilégiée par le Groupe de la Banque mondiale, dans le commentaire accompagnant les recommandations 75 et 76 :

> « 91 *bis*. Comme alternative au mécanisme de présomption d'approbation envisagé dans le présent texte qui, en vertu des recommandations 75 et 76, s'appliquera également à l'approbation du plan de redressement par les créanciers dans le cadre d'une procédure de redressement simplifiée (voir les paragraphes [274 à 284] ci-dessous), les États qui souhaitent préserver le principe général d'un vote majoritaire des créanciers peuvent décider de continuer à exiger que le plan de redressement d'une MPE soit soumis au vote des créanciers. Dans le texte de la Banque mondiale[1], cette option est jugée plus appropriée, par exemple dans le contexte de l'insolvabilité des MPE, pour les pays, en particulier les marchés émergents et les économies en développement, qui n'ont pas nécessairement les capacités institutionnelles nécessaires pour mettre en œuvre le mécanisme de présomption d'approbation, par exemple dans le cas où l'autorité compétente trouve difficile d'évaluer l'objection ou l'opposition exprimée par un créancier ou d'homologuer le plan en l'absence de vote des créanciers. L'exigence d'un vote sur le plan de redressement d'une MPE est également maintenue dans ce texte parce qu'il a été estimé qu'en supprimant la possibilité pour les créanciers de voter sur ce plan, on risquait de nuire à la protection de leurs droits, ce qui, en fin de compte, pourrait entraîner des abus ou avoir des incidences négatives, notamment en limitant l'accès au crédit des MPE.
>
> 91 *ter*. Tout en conservant l'exigence d'un vote majoritaire pour les plans de redressement de MPE, le principe C19.7 des Principes de la Banque mondiale prévoit que la loi devrait simplifier les conditions de vote et prévoir notamment l'utilisation de moyens électroniques, dans les circonstances appropriées, et que le silence des créanciers ou l'absence de vote négatif sur un plan de redressement qui leur a été dûment notifié doit être considéré comme une acceptation du plan et compté comme un vote positif. On n'attend pas des créanciers qui votent contre un plan qu'ils soulèvent en plus une objection ou expriment une opposition suffisante au plan. Dans ce texte, ces mesures sont jugées suffisantes pour répondre au problème de la "passivité des créanciers" ».

16. Au paragraphe 92, les crochets figurant dans la partie faisant référence aux salariés seraient supprimés.

17. Au paragraphe 93, la phrase figurant entre crochets à la fin du paragraphe serait supprimée. Compte tenu du nouvel emplacement du projet de recommandation relatif à la protection des droits et des intérêts des salariés dans les procédures d'insolvabilité simplifiées (voir le projet de recommandation 20 *bis* dans le document A/CN.9/1052, annexe, et le paragraphe 42), la section E serait complétée après le paragraphe 97 par les paragraphes 219 à 222.

18. Aux paragraphes 101 et 102 et ailleurs dans le texte dans le même contexte, des changements seraient apportés pour tenir compte des modifications apportées au projet de recommandation 22, et en particulier le terme « utilisation indue » serait remplacé par le mot « abus » (A/CN.9/1052, par. 61).

19. Au paragraphe 106, il faudrait insérer le membre de phrase « et les moyens de prouver ces difficultés » à la fin de la troisième phrase, et ajouter une explication dans le commentaire pour indiquer que le débiteur devrait fournir, dans la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée qu'il présenterait à l'autorité compétente, certaines informations témoignant de ses difficultés financières, faute de

[1] Principes de la Banque mondiale régissant le traitement de l'insolvabilité et les relations entre créanciers et débiteurs (2021), principe C19.7 et note de bas de page 25.

quoi on risquait qu'il abuse du régime d'insolvabilité simplifié pour se soustraire à ses obligations et à ses responsabilités [A/CN.9/1052, par. 94 h)]. Les risques d'un tel abus peuvent être plus élevés dans un régime d'insolvabilité simplifié que dans une procédure d'insolvabilité standard car, dans un tel régime, le débiteur n'est pas tenu de prouver son insolvabilité et peut demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée à un stade précoce de ses difficultés financières, comme le prévoit le projet de recommandation 23.

20. Après le paragraphe 144, on ajouterait un commentaire relatif au projet révisé de recommandation 34, qui porterait sur les conséquences pour les créances des créanciers qui n'ont pas été informés de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée. Ce commentaire pourrait rappeler que l'autorité compétente est chargée de notifier l'ouverture de la procédure à tous les créanciers (voir les projets de recommandations 31 et 39). Dans le cas improbable où aucune notification, ni individuelle ni générale, de la procédure engagée ne parvient aux créanciers, différents recours peuvent être mis à la disposition des créanciers non avisés. Par exemple, la loi peut préciser que les créances de ces créanciers ne sont pas affectées par la procédure d'insolvabilité simplifiée et sont exclues de toute décharge pouvant résulter de cette procédure. Elle peut également prévoir qu'elles sont affectées par cette procédure mais que le traitement reçu par les créanciers ne doit pas être plus défavorable que celui qu'ils auraient reçu s'ils avaient été notifiés de l'ouverture. Conformément à la suggestion formulée par le Groupe de travail (A/CN.9/1052, par. 41), le commentaire pourrait indiquer que les États devraient envisager de prévoir des garanties appropriées (par exemple, sous la forme de présomptions et d'une répartition appropriée de la charge de la preuve), afin de concilier le droit des créanciers à une procédure régulière et à la protection avec des mesures appropriées visant à éviter les abus de la part tant du débiteur, comme l'omission délibérée de créances, que des créanciers, qui peuvent délibérément éviter de recevoir des notifications individuelles ou prétendre ne pas avoir connaissance de notifications générales.

21. Après le paragraphe 157, on ajouterait un commentaire relatif au nouveau projet de recommandation 42 *bis* (A/CN.9/1052, par. 46), qui indiquerait notamment que tout actif non déclaré ou dissimulé ferait partie de la masse de l'insolvabilité de la MPE débitrice. Il soulignerait que ces actifs continueraient de faire partie de la masse de l'insolvabilité même s'ils ne figuraient pas parmi les actifs du débiteur au moment de l'approbation du programme de liquidation, de l'homologation du plan de redressement par l'autorité compétente ou de la conversion d'une procédure en une autre. Le commentaire renverrait à cet égard à la recommandation 20, qui énonce les obligations du débiteur, notamment l'obligation de coopérer avec l'autorité compétente et de l'aider à prendre le contrôle effectif de la masse, où qu'elle se trouve, et de lui apporter son aide ou sa coopération pour recouvrer les actifs. Il traiterait des incidences de la non-déclaration ou de la dissimulation d'actifs par le débiteur sur le débiteur et les créanciers, par exemple le fait qu'un créancier, s'il découvrait rapidement un tel acte, pourrait s'opposer à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée (projet de recommandation 33) et que cet acte pourrait donner lieu à l'abandon de la procédure (projets de recommandations 35 à 38). Un tel acte, s'il était découvert à un stade ultérieur de la procédure, pourrait entraîner l'annulation (projet de recommandation 44), des objections à l'application des procédures visées dans les projets de recommandations 64 à 66, le refus de la décharge ou l'annulation d'une décharge déjà accordée (projets de recommandations 90 et 91), la conversion d'une procédure en une autre et l'imposition de frais et de sanctions, y compris pénales, à l'encontre notamment des personnes exerçant un contrôle sur la MPE. On insérerait des renvois aux passages du commentaire qui traitent déjà de ces questions.

22. Les paragraphes 219 à 222 seraient placés après le paragraphe 97 (voir par. 17 ci-dessus) et seraient développés, comme il est proposé entre crochets au paragraphe 222 du projet de commentaire. La référence à la « loi applicable » serait modifiée comme indiqué au paragraphe 13 ci-dessus.

23. Au paragraphe 227, les mots « [ou à un créancier] » seraient remplacés par les mots « ou à une autre personne », afin d'aligner le commentaire sur le libellé retenu pour le projet de recommandation 56 (A/CN.9/1052, par 43), qui envisage, dans certaines circonstances, que l'établissement du programme de liquidation soit confié à un professionnel indépendant ou à une autre personne.

24. Les trois premières phrases du paragraphe 228 seraient reformulées pour être alignées sur le libellé retenu pour le projet de recommandation 56 (A/CN.9/1052, par. 43), qui envisage, dans certaines circonstances, que l'établissement du programme de liquidation soit confié au débiteur.

25. Le paragraphe 231 serait complété par une référence à la liste des actifs, qui préciserait les actifs grevés de sûretés (A/CN.9/1052, par. 71).

26. À la cinquante-huitième session du Groupe de travail, il a été proposé d'inclure les nouveaux paragraphes suivants après le paragraphe 231 [A/CN.9/1052, par. 94 j)] :

> « 231 *bis*. Si la recommandation particulière tendant à inclure une liste des créances, des ordres de priorités et des actifs dans le programme de liquidation peut sembler en contradiction avec la recommandation générale tendant à en limiter la teneur au minimum, dans les procédures d'insolvabilité où ces informations sont directement disponibles et ne sont pas contestées, celles-ci peuvent faciliter la participation des créanciers à la procédure d'insolvabilité. Toutefois, l'indication d'informations sur les créances, bien qu'utile, ne devrait pas laisser entendre qu'il convient de résoudre les litiges relatifs aux créances pour l'approbation des procédures de liquidation, qui est l'objet de cette recommandation (voir section [I] relative au traitement des créances). En outre, l'indication de ces informations dans un programme de liquidation public ne devrait pas s'interpréter comme donnant à un créancier la capacité de contester les créances des autres créanciers.
>
> 231 *ter*. Dans les procédures d'insolvabilité où la collecte et la compilation d'informations sur les créances ou les actifs risquent de retarder excessivement la diffusion du programme de liquidation, celui-ci devrait uniquement contenir des informations suffisantes pour permettre aux créanciers de prendre une décision éclairée quant à l'acceptabilité des procédures de liquidation, et les informations relatives aux créances ou aux actifs pourraient être diffusées séparément par la suite. »

27. Au paragraphe 255, le membre de phrase « agissant d'office ou à la demande du débiteur » serait inséré dans la première phrase pour indiquer que l'autorité compétente peut, agissant d'office ou à la demande du débiteur, désigner un professionnel indépendant pour aider ce dernier à établir le plan de redressement [A/CN.9/1052, par. 94 k)]. Dans ce paragraphe, les mots figurant entre crochets seraient supprimés.

28. Au paragraphe 261, il serait précisé que le plan de substitution serait soumis au même traitement que le plan initialement soumis, notamment en ce qui concerne sa teneur (projet de recommandation 72), son examen et sa notification par l'autorité compétente (projet de recommandation 73), son approbation par les créanciers (projets de recommandations 75 et 76), son homologation par l'autorité compétente (projet de recommandation 77) et les éventuelles contestations et modifications (projets de recommandations 78 et 79) [A/CN.9/1052, par. 94 l)].

29. Le paragraphe 265 serait complété par l'inclusion d'un renvoi à la liste des actifs, celle-ci indiquant les actifs grevés de sûretés. Conformément à ce qui a été noté au sein du Groupe de travail (A/CN.9/1052, par. 74 et 78), le commentaire expliquerait que le fait de fournir ces informations dans le plan de redressement aiderait les créanciers à évaluer la faisabilité de l'exécution du plan, mais serait également utile au débiteur lui-même et à l'autorité compétente, par exemple lorsque le redressement simplifié serait converti en liquidation simplifiée. En outre, ces informations aideraient l'autorité compétente, par exemple, à comparer le traitement

des créanciers en cas de redressement, par opposition à la liquidation. Étant donné que le Groupe de travail est convenu, à sa cinquante-huitième session, de mentionner cette comparaison dans le projet de recommandation 72, dans le contexte de la teneur du plan de redressement (A/CN.9/1052, par. 76 et 78), le paragraphe 265 du projet de commentaire serait également étoffé à cet égard, notamment en renvoyant au paragraphe 143 d) du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité.

30. Les paragraphes 266 et 267 seraient conservés sans les crochets, mais seraient ajustés pour indiquer que l'autorité compétente ou le professionnel indépendant pourraient uniquement apporter au plan initialement proposé les modifications dictées par des exigences procédurales prévues par la loi. Ces modifications ne s'étendraient donc pas aux aspects commerciaux, financiers ou autres aspects essentiels du plan.

31. Le paragraphe 269 serait développé en ce qui concerne le délai pour l'expression de toute objection ou opposition au plan, et préciserait notamment que celui-ci devrait être court mais suffisant pour les créanciers (A/CN.9/1052, par. 51). Le paragraphe 271, où les mots « court » et « suffisant » apparaissent entre crochets dans le même contexte, serait modifié en conséquence. Le commentaire pourrait noter à cet égard que les créanciers auraient besoin de temps pour : a) examiner le plan de redressement ; b) vérifier s'il existe des motifs d'objection ou d'opposition ; c) si de tels motifs existent, exprimer une objection ou leur opposition ; et d) communiquer cette objection ou cette opposition à l'autorité compétente. Le délai accordé pour communiquer une objection ou une opposition à l'autorité compétente dépendrait donc des circonstances, notamment de la complexité du plan.

32. Au paragraphe 270, le membre de phrase « qui est complétée par la recommandation [34] » figurant entre crochets serait supprimé [A/CN.9/1052, par. 94 m)]. Ce paragraphe serait complété par une explication du terme « possibilité » figurant dans le projet de recommandation 74, indiquant en particulier que le droit national de l'insolvabilité traiterait de cette question et pourrait exiger l'organisation d'une assemblée des créanciers, lors de laquelle ces derniers auraient la possibilité d'exprimer une objection ou leur opposition[A/CN.9/1052, par. 94 m)]. Le commentaire devrait toutefois souligner que selon le texte, cette possibilité serait offerte par défaut par le biais d'une correspondance écrite entre l'autorité compétente et les créanciers.

33. Aux paragraphes 271 et 272, les références aux « objections » seraient supprimées car il avait été estimé, à la cinquante-huitième session du Groupe de travail, qu'elles n'étaient pas pertinentes dans le contexte du projet de recommandation 74, qui mentionnait uniquement la possibilité d'exprimer une opposition [A/CN.9/1052, par. 94 m)]. Les dispositions auxquelles il était renvoyé dans ces paragraphes resteraient toutefois toutes pertinentes puisqu'elles concernaient tant l'opposition que l'objection.

34. Dans la troisième phrase du paragraphe 275, il faudrait peut-être réexaminer le renvoi à la recommandation [18] à la lumière des modifications apportées au projet de recommandation 75 [A/CN.9/1052, par. 79 et 94 n)].

35. Dans la dernière phrase du paragraphe 285, le membre de phrase « Le plan approuvé par les créanciers prendra effet automatiquement » serait remplacé par le membre de phrase « Dans certains pays, le plan approuvé par les créanciers peut prendre effet automatiquement ». (A/CN.9/1052, par. 94 o)].

36. Après le paragraphe 287, on examinerait la question des plans de redressement imposés par les tribunaux, conformément à ce qui a été suggéré à la cinquante-huitième session du Groupe de travail (A/CN.9/1052, par. 83). Le commentaire expliquerait en particulier pour quelles raisons il a été décidé de ne pas inclure dans le texte de projet de recommandation envisageant expressément la possibilité pour l'autorité compétente d'imposer un plan de redressement aux créanciers opposants. Ces raisons incluent les difficultés et les risques de litige associés à une telle solution. Le commentaire pourrait néanmoins préciser que nombre d'États ont adopté dans leur loi sur l'insolvabilité des dispositions qui autorisent les tribunaux à imposer des plans

de redressement aux créanciers opposants dans les procédures d'insolvabilité ordinaires. Il pourrait suggérer que les États évaluent l'opportunité d'appliquer ces dispositions dans le cadre des procédures d'insolvabilité simplifiées, compte tenu des objectifs du régime d'insolvabilité simplifié, qui vise à mettre en place des procédures d'insolvabilité simples et rapides pour les micro- et petites entreprises.

37. Les paragraphes 292 à 296 et d'autres parties du projet de commentaire qui s'inscrivent dans le même contexte devront peut-être être modifiés pour tenir compte du changement qu'il a été convenu d'apporter au projet de recommandation 79. Ce changement a pour conséquence que, dans l'ensemble du texte, les mots « modification » et « modify » doivent être utilisés dans la version anglaise pour désigner les changements apportés au plan de redressement avant son homologation et sa mise en œuvre, et les mots « amendment » et « amend » être utilisés pour désigner les changements apportés au plan au stade de sa mise en œuvre (A/CN.9/1052, par. 50 et 81).

38. Les paragraphes 297 à 299 seraient supprimés compte tenu de la décision du Groupe de travail de supprimer le projet de recommandation 80 (A/CN.9/1052, par. 88). Une partie du contenu des paragraphes supprimés du projet de commentaire devrait peut-être apparaître dans le commentaire relatif à la section N [Clôture de la procédure, projet de recommandation 92 (voir les paragraphes 322 à 327 du document A/CN.9/WG.V/WP.172/Add.1)]. En particulier, le commentaire indiquerait qu'une procédure de redressement simplifiée pourrait être close avant que la pleine exécution du plan n'ait été confirmée, par exemple lors de l'homologation de ce dernier. Étant donné que, dans certains cas, la pleine exécution peut prendre des années, une clôture plus rapide de la procédure de redressement simplifiée contribuerait à éviter la stigmatisation de l'entreprise, lui permettrait de prendre un nouveau départ et réduirait les coûts d'administration de la procédure (A/CN.9/1052, par. 85).

39. Les paragraphes 301 à 305 seraient complétés par une explication du contenu des alinéas c) à e), et du membre de phrase « agissant d'office ou à la demande d'une partie intéressée », qui a été ajouté par le Groupe de travail dans le chapeau du projet de recommandation 82 (A/CN.9/1052, par. 90 à 92). En particulier, le commentaire expliquerait que, dans les pays où la procédure de redressement simplifiée est close une fois que le plan a été homologué, si, par la suite, le débiteur manque gravement aux conditions du plan ou si ce dernier ne peut être exécuté, l'alinéa d) s'appliquerait si l'autorité compétente décide d'ouvrir une procédure de liquidation simplifiée. Dans les pays où la procédure reste ouverte jusqu'à la pleine exécution du plan, si, par la suite, le débiteur manque gravement aux conditions du plan ou si ce dernier ne peut être exécuté, l'alinéa a) s'appliquerait si l'autorité compétente décide de convertir la procédure de redressement simplifiée en une procédure de liquidation simplifiée ou en un autre type de procédure d'insolvabilité. Les passages pertinents du projet de commentaire seraient modifiés en conséquence (par exemple, le paragraphe 295).

40. Un paragraphe serait ajouté à la suite du paragraphe 309, à la place de la partie entre crochets, qui donnerait des précisions concernant la participation attendue d'un professionnel indépendant à la décision de conversion, afin de tenir compte des modifications apportées au projet de recommandation 83 (A/CN.9/1052, par. 52 à 55).

## C. Modifications du projet de commentaire figurant dans le document de travail A/CN.9/WG/V.WP.172/Add.1

41. L'ordre des paragraphes de la section M du projet de commentaire (par. 312 à 321) serait modifié pour tenir compte du nouvel ordre des projets de recommandations 84 à 91 (A/CN.9/1052, par. 25). Pour aligner le commentaire sur la décision prise par le Groupe de travail concernant le projet de recommandation 86, qui a été scindé en deux, le Groupe de travail ayant approuvé les recommandations résultant de cette division en tant que projets de recommandations 90 et 91 (A/CN.9/1052, annexe), le paragraphe 316 serait développé et divisé en deux commentaires distincts : celui relatif au projet de recommandation sur le refus de la

décharge, et celui relatif au projet de recommandation sur l'annulation de la décharge déjà accordée.

42. La phrase figurant entre crochets à la fin du paragraphe 316 serait supprimée car le Groupe de travail a décidé de ne pas inclure dans le texte le projet de recommandation 87 portant sur la décharge partielle (A/CN.9/1052, par. 16). Néanmoins, les questions soulevées dans les options 1 et 2 de ce projet de recommandation, telles qu'elles figurent dans le document de travail A/CN.9/WG.V/WP.172/Add.1, pourraient être prises en compte dans la section M du commentaire, comme l'a suggéré le Groupe de travail (A/CN.9/1052, par. 16). Le commentaire pourrait notamment expliquer que des litiges peuvent survenir dans le cadre d'une procédure de liquidation simplifiée à propos de certaines créances, par exemple celles exclues de la masse de l'insolvabilité. Certains pays peuvent exiger la résolution de tous ces litiges avant qu'une décharge puisse être accordée. D'autres peuvent adopter une approche plus souple et permettre une décharge échelonnée, par exemple une décharge rapide pour les créances non contestées et, ultérieurement, la remise des créances contestées, pour autant que les objections les concernant aient été résolues. Le commentaire pourrait noter qu'une telle décharge progressive pourrait faciliter la prise d'un nouveau départ pour les MPE.

43. Les paragraphes 317 à 320 seraient modifiés pour tenir compte de la modification apportée au projet de recommandation 88, qui prévoit que dans une procédure de liquidation simplifiée, la décharge doit être accordée rapidement. (A/CN.9/1052, par. 17). Il a été convenu que le terme « rapidement » serait expliqué dans le commentaire, qui préciserait en particulier que la décharge peut être accordée avant la réalisation des actifs et la distribution du produit. Compte tenu des commentaires formulés par le Groupe de travail (A/CN.9/1052, par. 22), le commentaire devrait également expliquer la relation entre le projet de recommandation 88 et le projet de recommandation 90, qui traite de la subordination de la décharge à l'exécution d'un plan de remboursement des dettes.

44. Le paragraphe 321 serait modifié pour préciser que la décharge, dans une procédure de redressement simplifiée, peut intervenir avant la pleine exécution du plan (A/CN.9/1052, par. 23).

45. Les paragraphes 361 à 367 seraient reformulés pour refléter les changements qu'il a été convenu d'apporter au titre et au contenu du projet de recommandation 102, en particulier le remplacement des références aux personnes exerçant un contrôle sur la gestion et une supervision des activités de la MPE par des références aux personnes exerçant un contrôle sur l'entreprise (A/CN.9/1052, par. 30). Ce remplacement serait effectué dans d'autres parties du projet de commentaire, dans le même contexte (par exemple, au paragraphe 93).

46. Le paragraphe 372 serait modifié à la lumière des modifications qu'il a été convenu d'apporter au projet de recommandation 103 (A/CN.9/1052, par. 32), et les mots « facilement accessibles » seraient remplacés par la formule « disponibles et aisément accessibles ». Le commentaire pourrait préciser comment faire en sorte que les mécanismes mentionnés dans ce projet de recommandation soient disponibles et aisément accessibles aux MPE en s'appuyant sur l'explication de la formule « disponibles et aisément accessibles » qui est employée dans d'autres parties du texte.

47. Le paragraphe 383 serait reformulé pour tenir compte des modifications qu'il a été convenu d'apporter à l'alinéa c) du projet de recommandation 106 (A/CN.9/1052, par. 38). En particulier, le commentaire expliquerait les mécanismes permettant non seulement de couvrir mais aussi de réduire les coûts des services fournis par l'organisme public ou privé compétent qui devrait intervenir pour faciliter les négociations informelles de restructuration de la dette entre créanciers et débiteurs, et entre créanciers. Ces mécanismes permettraient également de couvrir ou de réduire les coûts des services fournis par l'instance neutre qui devrait intervenir pour faciliter les négociations et la résolution des problèmes entre débiteurs et créanciers, et entre créanciers.

48. La dernière phrase du paragraphe 388 serait modifiée pour tenir compte des modifications apportées aux alinéas b) et c) du projet de recommandation 107, dans lesquels le mot « assurer » a été remplacé par le mot « fournir » (A/CN.9/1052, par. 39).

# Annexe

Tableau 1
**Tableau de concordance entre les recommandations figurant dans le texte sur un régime d'insolvabilité simplifié et les recommandations contenues dans le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité**

| *Recommandations figurant dans le texte sur un régime d'insolvabilité simplifié* | *Recommandation(s) du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité utilisée(s) comme point de départ* |
|---|---|
| Objectifs clefs d'un régime d'insolvabilité simplifié (recommandation 1) : en plus d'énumérer les objectifs clefs d'un régime d'insolvabilité simplifié, la recommandation 1 renvoie aux objectifs d'une loi sur l'insolvabilité efficace | Recommandations 1 à 5 |
| Application à toutes les MPE (recommandation 2) | Recommandations 8 et 9 |
| Traitement complet de l'ensemble des dettes des entrepreneurs individuels (recommandation 3) | – |
| Types de procédures d'insolvabilité simplifiées (recommandation 4) | Recommandation 2 |
| Autorité compétente (recommandations 5 à 7) | Recommandation 13 |
| Professionnel indépendant (recommandations 5 et 7 à 9) | Pas d'équivalent, mais les recommandations 115 à 125 du Guide sont pertinentes lorsqu'un professionnel indépendant exerce les fonctions de représentant de l'insolvabilité |
| Appui à l'utilisation d'un régime d'insolvabilité simplifié (recommandation 9) | – |
| Mécanismes de couverture des frais d'administration des procédures d'insolvabilité simplifiées (recommandation 10) | Recommandations 26 et 125 |
| Procédures et traitement par défaut (recommandation 11) | – |
| Brièveté des délais (recommandation 12) | Pas d'équivalent mais voir la note de bas de page relative à la recommandation 43 |
| Formalités réduites (recommandation 13) | – |
| Non-dessaisissement du débiteur dans le cadre de la procédure de redressement simplifiée (recommandations 14 à 16) | Recommandations 112 et 113 |
| Participation éventuelle du débiteur à la liquidation de la masse de l'insolvabilité (recommandation 17) | Idem |

| *Recommandations figurant dans le texte sur un régime d'insolvabilité simplifié* | *Recommandation(s) du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité utilisée(s) comme point de départ* |
|---|---|
| Présomption d'approbation (recommandation 18) | Pas d'équivalent mais la recommandation 127 est pertinente |
| Droits et obligations des parties intéressées : | |
| • Recommandation 19 a) | Recommandations 137 et 138 |
| • Recommandation 19 b) | Recommandations 108, 111 et 126 |
| • Recommandation 19 c) | Recommandation 109 |
| Obligations du débiteur (recommandation 20) | Recommandations 110 et 111 |
| Protection des droits et des intérêts des salariés dans les procédures d'insolvabilité simplifiées (recommandations 20 à [54]) | – |
| Admissibilité (recommandation 21) | Recommandations 8, 9 et 14 à 16 |
| Critères et procédures de demande d'ouverture (recommandation 22) | Le texte précédant la recommandation 14 décrivant l'objet des dispositions législatives |
| Ouverture à la demande du débiteur (recommandation 23) | Recommandation 15 |
| Renseignements devant figurer dans la demande (recommandation 24) | – |
| Date effective d'ouverture (recommandation 25) | Recommandation 18 |
| Ouverture à la demande d'un créancier (recommandation 26) | Recommandation 19 |
| Rejet de la demande (recommandations 27 à 30) | Recommandations 20 et 21 |
| Notification de l'ouverture d'une procédure (recommandation 31) | Recommandations 23 et 24 |
| Teneur de la notification de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée (recommandation 32) | Recommandation 25 |
| Objections des créanciers à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée (recommandation 33) | – |
| Conséquences éventuelles de la non-notification de l'ouverture de la procédure sur les créances des créanciers non avisés (recommandation 34) | – |
| Abandon de la procédure (recommandations 35 à 38) | Recommandations 27 à 29 |
| Modalités de notification (recommandation 39) | Recommandations 22 et 23 |
| Notification individuelle (recommandation 40) | Recommandation 24 |

| *Recommandations figurant dans le texte sur un régime d'insolvabilité simplifié* | *Recommandation(s) du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité utilisée(s) comme point de départ* |
|---|---|
| Moyens de notification appropriés (recommandation 41) | Recommandation 23 |
| Constitution de la masse de l'insolvabilité :<br>• Recommandation 42 a)<br>• Recommandation 42 b) | <br>• Recommandation 35<br>• Recommandations 38 et 109 |
| Actifs non déclarés ou dissimulés (recommandation 42 *bis*) | – |
| Date à partir de laquelle la masse de l'insolvabilité doit être constituée (recommandation 43) | Recommandation 37 |
| Annulation dans le contexte des procédures d'insolvabilité simplifiées (recommandation 44) | Pas d'équivalent mais les recommandations 87 à 99 du Guide sont pertinentes |
| Portée et durée de l'arrêt des poursuites (recommandation 45) | Recommandations 46, 47, 49 et 51 |
| Droits non affectés par l'arrêt des poursuites (recommandation 46) | Recommandations 47, 50, 51 et 54 |
| Créances affectées par les procédures d'insolvabilité simplifiées (recommandation 47) | Recommandations 171 et 172 |
| Admission des créances d'après la liste des créanciers et des créances établie par le débiteur (recommandation 48) | Recommandations 110 b) v) et 170 |
| Déclaration des créances par les créanciers (recommandation 49) | Recommandations 169, 170, 174 et 175 |
| Admission ou rejet des créances (recommandation 50) | Recommandations 177, 179 et 184 |
| Notification rapide du rejet d'une créance ou de son examen ou traitement particulier (recommandation 51) | Recommandations 177 et 181 |
| Traitement des créances contestées (recommandation 52) | Recommandation 180 |
| Effets de l'admission (recommandation 53) | Recommandation 183 |
| 54 [non utilisée; voir la recommandation 20 *bis* ci-dessus] | – |
| Décision sur la procédure à suivre (recommandation 55) | – |
| Établissement du programme de liquidation (recommandation 56) | – |
| Délai d'établissement du programme de liquidation (recommandation 57) | – |
| Teneur minimale du programme de liquidation (recommandation 58) | – |

| *Recommandations figurant dans le texte sur un régime d'insolvabilité simplifié* | *Recommandation(s) du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité utilisée(s) comme point de départ* |
|---|---|
| Notification du programme de liquidation à toutes les parties intéressées connues (recommandation 59) | – |
| Examen préalable du programme de liquidation par l'autorité compétente (recommandation 60) | – |
| Approbation du programme de liquidation (recommandation 61) | – |
| Traitement des objections (recommandation 62) | – |
| Répartition rapide du produit conformément à la loi sur l'insolvabilité (recommandation 63) | Recommandation 193 |
| Notification de la décision de procéder à la clôture de la procédure (recommandation 64) | – |
| Décision de clore la procédure en l'absence d'objection (recommandation 65) | – |
| Traitement des objections (recommandation 66) | – |
| Élaboration d'un plan de redressement (recommandation 67) | – |
| Délai pour la proposition du plan de redressement (recommandation 68) | Recommandation 139 |
| Notification du délai fixé pour la proposition du plan de redressement (recommandation 69) | – |
| Conséquences de la non-présentation du plan de redressement dans le délai fixé (recommandation 70) | Recommandation 158 a) |
| Plan de substitution (recommandation 71) | – |
| Teneur du plan de redressement (recommandation 72) | Recommandations 143 d) et 144 |
| Notification du plan de redressement à toutes les parties intéressées connues (recommandation 73) | – |
| Effets du plan sur les créanciers non notifiés (recommandation 74) | Recommandation 146 |
| Plan de redressement non contesté (recommandation 75) | – |
| Plan de redressement contesté (recommandation 76) | Recommandations 155, 156 et 158 |
| Homologation du plan par l'autorité compétente (recommandation 77) | Recommandation 152 |

| *Recommandations figurant dans le texte sur un régime d'insolvabilité simplifié* | *Recommandation(s) du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité utilisée(s) comme point de départ* |
|---|---|
| Contestation d'un plan homologué (recommandation 78) | Recommandations 154 et 158 d) |
| Modification du plan (recommandation 79) | Recommandations 155 et 156 |
| 80 [non utilisée] | – |
| Supervision de l'exécution du plan (recommandation 81) | Recommandation 157 |
| Conséquences de l'inexécution du plan (recommandation 82) | Recommandations 158 e) et 159 |
| Conversion d'un redressement simplifié en liquidation (recommandation 83) | – |
| Décision relative à la décharge dans le cadre de la procédure de liquidation simplifiée (recommandation 84 [88]) | - |
| Décharge subordonnée à l'expiration d'une période de surveillance (recommandation 85 [89]) | Recommandation 194 |
| Décharge subordonnée à l'exécution d'un plan de remboursement des dettes (recommandation 86 [90]) | – |
| Décharge dans le cadre de la procédure de redressement simplifiée (recommandation 87 [91]) | – |
| Conditions de la décharge (recommandation 88 [84]) | Recommandation 196 |
| Dettes exclues de la remise (recommandation 89 [85]) | Recommandation 195 |
| Critères de refus de la décharge (recommandation 90 [86]) | – |
| Critères d'annulation d'une décharge déjà accordée (recommandation 91 [86]) | Recommandation 194 |
| Clôture de la procédure (recommandation 92) | Recommandations 197 et 198 |
| Traitement des garanties personnelles (recommandation 93) | – |
| Ordonnances de regroupement et de coordination de procédures (recommandation 94) | – |
| Modification ou annulation d'une ordonnance de regroupement ou de coordination de procédures (recommandation 95) | – |
| Notification du regroupement ou de la coordination de procédures (recommandation 96) | – |

| *Recommandations figurant dans le texte sur un régime d'insolvabilité simplifié* | *Recommandation(s) du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité utilisée(s) comme point de départ* |
|---|---|
| Conditions de la conversion (recommandation 97) | – |
| Procédures de conversion (recommandation 98) | – |
| Effets de la conversion d'une procédure sur le financement postérieur à son ouverture (recommandation 99) | Recommandation 68 |
| Autres effets de la conversion (recommandation 100) | Recommandation 140 |
| Garanties et sanctions appropriées (recommandation 101) | Recommandations 20, 28 et 114 |
| Obligations des personnes exerçant un contrôle sur la MPE dans la période précédant l'insolvabilité (recommandation 102) | Recommandations 255, 256 et 257 |
| Mécanismes de sauvetage précoce (recommandation 103) | – |
| Éliminer les obstacles entravant le recours aux négociations informelles de restructuration de la dette (recommandation 104) | – |
| Encourager la participation aux négociations informelles de restructuration de la dette (recommandation 105) | – |
| Appui institutionnel à la tenue de négociations informelles de restructuration de la dette (recommandation 106) | – |
| Financement antérieur à l'ouverture de la procédure du sauvetage des entreprises (recommandation 107) | – |

Tableau 2

**Tableau de concordance entre les recommandations contenues dans le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité et les recommandations figurant dans le texte sur un régime d'insolvabilité simplifié**

| *Recommandations du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité* | *Recommandation(s) figurant dans le texte sur un régime d'insolvabilité simplifié qui traite(nt) de la même question ou d'une question similaire, le cas échéant* |
|---|---|
| Principaux objectifs d'une loi sur l'insolvabilité efficace et effective :<br>• Recommandations 1 à 5<br>• Recommandations 6 et 7 | Objectifs clefs d'un régime d'insolvabilité simplifié :<br>• Recommandation 1<br>• Pas d'équivalent, mais la teneur des recommandations 6 et 7 transparaît dans l'ensemble du texte |
| Admissibilité (recommandations 8 et 9) | Pas d'équivalent, mais la teneur des recommandations 8 et 9 transparaît dans la recommandation 2 (application à toutes les MPE). Voir également la recommandation 21 sur l'admissibilité |
| Compétence (recommandations 10 à 12) | Pas d'équivalent, mais les recommandations 10 à 12 du Guide s'appliquent *mutatis mutandis* dans le contexte d'un régime d'insolvabilité simplifié |
| Tribunaux compétents (recommandation 13) | Recommandation 5 |
| Personnes autorisées à déposer une demande d'ouverture (recommandation 14) | Recommandation 21 |
| Demande émanant d'un débiteur (recommandation 15) | Recommandation 23 |
| Demande émanant d'un créancier (recommandation 16) | Recommandation 26 |
| Présomption de l'incapacité de payer du débiteur (recommandation 17) | – |
| Ouverture à la demande du débiteur (recommandation 18) | Recommandation 25 |
| Ouverture à la demande d'un créancier (recommandation 19) | Recommandation 26 |
| Rejet d'une demande d'ouverture (recommandations 20 et 21) | Recommandations 27 à 30 |
| Notification de l'ouverture d'une procédure (recommandations 22 à 24) | Recommandations 31 et 39 |
| Contenu de la notification (recommandation 25) | Recommandation 32 |
| Débiteurs ayant des actifs insuffisants (recommandation 26) | Recommandation 10 |

| *Recommandations du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité* | *Recommandation(s) figurant dans le texte sur un régime d'insolvabilité simplifié qui traite(nt) de la même question ou d'une question similaire, le cas échéant* |
|---|---|
| Abandon d'une procédure d'insolvabilité après ouverture (recommandations 27 à 29) | Recommandations 35 à 38 |
| Loi applicable dans la procédure d'insolvabilité (recommandations 30 à 34) | Pas d'équivalent, mais les recommandations 30 à 34 du Guide s'appliquent *mutatis mutandis* dans le contexte d'un régime d'insolvabilité simplifié |
| Actifs constituant la masse de l'insolvabilité (recommandations 35 à 38) | Recommandations 42 et 43 |
| Protection et préservation de la masse de l'insolvabilité (recommandations 39 à 51) | Recommandations 45 et 46 |
| Utilisation et disposition des actifs (recommandations 52 à 62) | Pas d'équivalent, mais les recommandations 52 à 62 du Guide s'appliquent *mutatis mutandis* dans le contexte d'un régime d'insolvabilité simplifié. Voir la note de bas de page relative à la recommandation 15 |
| Financement postérieur à l'ouverture de la procédure (recommandations 63 à 68) | Idem |
| Traitement des contrats (recommandations 69 à 86) | Idem |
| Action en annulation (recommandations 87 à 99) | Recommandation 44 |
| Droits à compensation (recommandation 100) | Pas d'équivalent, mais la recommandation 100 du Guide s'applique *mutatis mutandis* dans le contexte d'un régime d'insolvabilité simplifié |
| Contrats financiers et compensation globale (netting) (recommandations 101 à 107) | Idem |
| Participants : | |
| • Débiteur (recommandations 108 à 114) | Recommandations 14 à 17, 19, 20 et 101 |
| • Représentant de l'insolvabilité (recommandations 115 à 124) | Pas d'équivalent mais les recommandations 115 à 124 du Guide s'appliquent *mutatis mutandis* dans le contexte d'un régime d'insolvabilité simplifié lorsqu'un professionnel indépendant exerce les fonctions de représentant de l'insolvabilité dans une procédure d'insolvabilité simplifiée |

| *Recommandations du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité* | *Recommandation(s) figurant dans le texte sur un régime d'insolvabilité simplifié qui traite(nt) de la même question ou d'une question similaire, le cas échéant* |
|---|---|
| • Masses dont les actifs sont insuffisants pour financer les frais d'administration (recommandation 125) | Recommandation 10 |
| • Participation des créanciers (recommandation 126) | Recommandations 18, 19 et 53 |
| • Vote des créanciers (recommandation 127) | Pas d'équivalent, mais la teneur de la recommandation 127 du Guide transparaît dans la recommandation 18 du texte |
| • Convocation des assemblées de créanciers (recommandation 128) | Pas d'équivalent, mais la recommandation 128 du Guide s'applique *mutatis mutandis* dans le contexte d'un régime d'insolvabilité simplifié |
| • Dispositions relatives au comité des créanciers (recommandations 129 à 136) | – |
| • Droit des parties intéressées d'être entendues et de faire appel (recommandation 137) | Recommandation 19 |
| Plan de redressement (recommandations 139 à 159) | Recommandations 67 à 83 |
| Procédure de redressement accélérée (recommandations 160 à 168) | – |
| Traitement des créances des créanciers (recommandations 169 à 184) | Recommandations 47 à 53 |
| Priorités et répartition du produit (recommandations 185 à 193) | Pas d'équivalent, mais les recommandations 185 à 193 du Guide s'appliquent *mutatis mutandis* dans le contexte d'un régime d'insolvabilité simplifié (voir recommandation 63) |
| Décharge (recommandations 194 à 196) | Recommandations 84 à 91 |
| Clôture de la procédure (recommandations 197 et 198) | Recommandation 92 |
| Traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité (recommandations 199 à 254) | – |

| *Recommandations du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité* | *Recommandation(s) figurant dans le texte sur un régime d'insolvabilité simplifié qui traite(nt) de la même question ou d'une question similaire, le cas échéant* |
|---|---|
| Obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité :<br>• Recommandations 255 à 258<br>• Recommandations 259 à 266<br>• Recommandations 267 à 270 | • Recommandation 102<br>• Pas d'équivalent, mais les recommandations 259 à 266 du Guide s'appliquent *mutatis mutandis* dans le contexte d'un régime d'insolvabilité simplifié<br>• – |



V.21-03528